



SERVICES CENTRAUX

Boîte Postale 1917 – Yaoundé
République du Cameroun

Tél. 22 23 40 30 – 22 23 40 60
Fax 22 23 33 29 E-mail : beac@beac.int

Direction Générale des Etudes, Finances
et Relations Internationales

Direction du Crédit, des Marchés
de Capitaux et du Contrôle Bancaire

LETTRE CIRCULAIRE N° 005/DGEFRI/DCMCCB/2018

*Relative aux dispositions LCB/FT sur les opérations de financement de projets
d'investissement*

La présente Lettre Circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif interne de la BEAC en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) avec le « Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale », ainsi que les normes et évolutions réglementaires internationales en la matière.

A cet effet, en application de la Décision N°001/GR/2017 du 03 janvier 2017 portant publication de la procédure cadre relative aux mesures préventives de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la prolifération, la présente Lettre Circulaire décrit les mesures et contrôles applicables et obligatoires dans le déroulement des opérations de refinancement des projets d'investissement au titre du guichet de refinancement des crédits à moyen terme, notamment lors de la réception des demandes de financements par les établissements de crédit.

1. Recueillir les documents officiels

L'établissement de crédit présentant une demande de refinancement de projet sur le guichet de refinancement des crédits à moyen terme doit fournir à la BEAC la liste des documents officiels qui lui ont été communiqués par le client au bénéfice duquel le concours est sollicité.

2. Identifier les bénéficiaires effectifs

Les entités en charge du Marché monétaire dans les Directions Nationales et aux Services Centraux sont dans l'obligation d'identifier et de contrôler l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires par des moyens adaptés, notamment lorsque celle-ci n'agit pas pour son compte propre. L'agent BEAC vérifie les éléments d'identification par le recueil de tout document ou justificatif approprié.

α
Q

Opérationnellement, les établissements de crédit assujettis qui soumettent les dossiers de financement doivent communiquer à la BEAC la liste des bénéficiaires effectifs.

Pour rappel, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, la relation d'affaires ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Il s'agit de la personne physique qui :

- détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

L'identification des bénéficiaires effectifs comprend l'identification des personnes suivantes :

- actionnaire(s) ;
- dirigeant(s) ;
- mandataire(s) ;
- avocat(s) ;
- tierce(s) personne(s).

Les critères d'identification des bénéficiaires effectifs figurent en annexe de la présente Lettre Circulaire.

3. Analyser la dimension groupe du client

En cas de demande de financement provenant d'une filiale, une analyse du groupe auquel appartient cette filiale doit être effectuée, incluant, notamment, l'identification des bénéficiaires effectifs. L'objectif est d'éviter tout groupe à notoriété négative.

Opérationnellement, les établissements de crédit (assujettis à la réglementation CEMAC) qui soumettent les dossiers de financement doivent communiquer à la BEAC la dimension groupe du client.

4. Contrôler les listes risques

Les listes à risques qui doivent être consultées afin de contrôler les clients demandeurs de financement d'un établissement de crédit sont les suivantes :

- liste de pays à risques ;
- liste des zones à risques ;
- liste des secteurs d'activité à risques ;
- liste des personnes politiquement exposées (PPE) ;
- liste de personnes sous sanctions (gels des avoirs) ;
- liste de personnes déclarées à l'ANIF.

α
α

La liste des pays à risques figure dans le document « Cartographie des risques LCB/FT », onglet « Liste des pays à risques ».

La liste des zones à risques figure dans le document « Cartographie des risques LCB/FT », onglet « Liste des zones à risques ».

La liste des secteurs d'activité sensibles figure dans le document « Cartographie des risques LCB/FT », onglet « Liste secteurs d'activités sensibles ».

5. Contrôler les informations indispensables sur les clients (complétude du KYC)¹

Les entités en charge du Marché monétaire dans les Directions Nationales et aux Services Centraux doivent contrôler la complétude de chaque dossier de refinancement : tous les éléments, principalement sur l'identité personnelle et professionnelle des clients (adresse, statuts etc.) doivent être contenus dans le dossier.

6. Evaluer le risque LCB/FT

A l'issue de la vérification des documents LCB/FT, les entités en charge du Marché monétaire dans les Directions Nationales et aux Services Centraux doivent évaluer le risque LCB/FT de l'opération de financement.

Pour cela, elles peuvent utiliser le fichier Excel de Classification des risques LCB/FT qui permet d'estimer le risque et d'attribuer un profil de risque LCB/FT (faible, standard, élevé) à partir des critères de risque LCB/FT auxquels répond l'opération (caractéristiques du demandeur, conditions de réalisation, ...).

La fiche de contrôle des documents LCB/FT figure en annexe de la présente Lettre Circulaire.

7. Remplir la fiche de contrôles LCB/FT

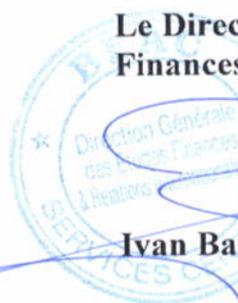
A l'issue de la vérification des documents LCB/FT, les entités en charge du Marché monétaire dans les Directions Nationales et aux Services Centraux doivent remplir et signer la fiche de contrôle des documents LCB/FT.

Cette fiche atteste que les contrôles LCB/FT ont bien été effectués, que le dossier KYC est complet et présente le risque LCB/FT estimé par la DCMCCB.

La présente Lettre Circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. /- X

**Le Directeur Général des Etudes,
Finances et Relations Internationales,**

N°:SEQ/DI/2/2018



Ivan Bacale EBE MOLINA

¹ Know Your Customer

ANNEXE 1 : Critères d'identification des bénéficiaires effectifs

Sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques qui répondent à l'un au moins des critères suivants :

| | |
|---|--|
| Lorsque le client est une société, personne morale | <ul style="list-style-type: none"> i. celles qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 25% du capital ou des droits de vote de la société, personne morale ; ii. celles qui <u>exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle</u> sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou encore sur l'assemblée générale des associés. |
| Lorsque le client est une personne morale autre qu'une société ou lorsqu'il intervient dans le cadre d'une fiducie ² ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger | <ul style="list-style-type: none"> i. celles qui, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, ont vocation à devenir titulaire de droits sur 25% au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger ; ii. celles qui appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ; iii. celles qui sont titulaires de droits sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger ; iv. celles ayant la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire. |
| Lorsque le client est un organisme de placements collectifs | <ul style="list-style-type: none"> i. celles qui détiennent plus de 25% des parts ou actions de l'organisme ; ii. celles qui exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant. |

² Contrat par lequel un bien est cédé comme garantie à un créancier, lequel devra le restituer au débiteur lorsque celui-ci aura rempli ses obligations

tu

ANNEXE 2 : Liste des documents sur l'identité et les caractéristiques des clients (KYC)

Les documents relatifs à l'identité et aux caractéristiques des clients à contrôler (KYC) et à mettre à jour sont les suivants :

| | |
|----------------------------|--|
| Personnes morales | <ul style="list-style-type: none"> • Justification de l'adresse du siège social ; • Statuts ; • Mandats et pouvoirs ; • Liste des activités et des implantations nationales • Liste des implantations à l'international ; • Tout élément permettant d'apprécier la situation financière. |
| Personnes physiques | <ul style="list-style-type: none"> • Justification de l'adresse du domicile à jour ; • Activités professionnelles actuellement exercées ; • Revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; • Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ; • Tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants avec différentes personnes ; • Tout élément pouvant être demandé dans les cas de structure de gestion patrimoniale. |

ANNEXE 3 : Fiche de contrôle LCB/FT

Pour toute demande de financement provenant d'un établissement de crédit, la BEAC est soumise à l'obligation de contrôler les documents suivants :

| Liste des contrôles | Contrôle réalisé | |
|--|------------------|-----|
| | OUI | NON |
| Recensement de l'identité des bénéficiaires effectifs | | |
| • Actionnaire(s) | | |
| • Dirigeants(s) | | |
| • Mandataire(s) | | |
| • Tierce(s) personne(s) | | |
| Recueil des documents officiels | | |
| Analyse de la dimension groupe ou client et de la structure financière | | |
| Contrôle sur les listes de risques LCB/FT | | |
| • Liste des pays à risque | | |
| • Liste des zones à risque | | |
| • Liste des secteurs d'activités sensibles | | |
| • Liste des personnes à risques (interne, PPE, etc. ...) | | |
| Contrôle de la complétude du KYC | | |

| Avis sur le risque LCB/FT de l'opération | OUI | NON |
|--|-----|-----|
| Après analyse, l'opération est-elle en risque élevé? | | |
| Commentaire | | |